

AVENANT DE REVISION N°1 DE LA CONVENTION COLLECTIVE DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET ASSIMILES DU FOOTBALL

PREAMBULE :

Afin de tenir compte de l'adhésion du syndicat d'employeur « Première Ligue » à la Convention Collective des Personnels Administratifs et Assimilés du Football, les partenaires sociaux se sont réunis et ils ont décidé de modifier certaines dispositions de la Convention Collective des Personnels Administratifs et Assimilés du Football.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'article 2-3 et l'article 2-5 sont modifiés comme suit :

« 3. – Composition

La Commission est composée à parts égales de représentants des employeurs et des salariés, soit

- 6 membres pour le collège des employeurs :

1 membre indépendant désigné par le Conseil d'administration de la Ligue de Football Professionnel (LFP) sur proposition de l'Union des Clubs Professionnels de Football (UCPF) et de Première Ligue (PL),

1 membre désigné par l'Union des Clubs Professionnels de Football (UCPF),

1 membre désigné par Première Ligue (PL),

3 membres désignés par l'Association des Employeurs du Football Français (AE2F).

- 6 membres pour le collège des salariés :

4 membres désignés par le Syndicat National des Administratifs et Assimilés du Football (SNAAF) signataire ou toute autre organisation syndicale représentative signataire de la présente convention ou y ayant adhéré en totalité.

2 membres désignés par l'Union Nationale des Entraîneurs et Cadres Techniques professionnels du Football (UNECATEF) ou toute autre organisation syndicale représentative signataire de la présente convention ou y ayant adhéré en totalité.

Des suppléants préalablement désignés sont autorisés à siéger en cas d'indisponibilité des délégués titulaires.

5. - Commission restreinte

Il est institué au sein de la Commission Nationale Paritaire une Commission restreinte chargée d'examiner les propositions de modifications de la Convention Collective ayant trait aux salariés des clubs professionnels.

Cette Commission restreinte est composée du représentant de la Ligue de Football Professionnel à la Commission Nationale Paritaire, de 2 représentants du Syndicat National des Administratifs et Assimilés du Football (SNAAF) et un représentant de l'Union Nationale des Entraîneurs et Cadres Techniques professionnels du Football (UNECATEF), choisis parmi les 6 membres de la Commission Nationale Paritaire, du représentant de l'Union des Clubs Professionnels de Football (UCPF) et du représentant de Première Ligue (PL).



Les propositions de la Commission restreinte sont transmises à la Commission Nationale Paritaire.

A défaut d'accord de la Commission restreinte sur une proposition, chacune des parties membre de la Commission restreinte peut soumettre sa proposition à la Commission Nationale Paritaire. La Commission Nationale Paritaire devra statuer sur cette proposition. »

ARTICLE 2

Le présent avenant de révision fera l'objet des procédures de dépôt prévues par les articles D. 2231-2 et suivants du code du travail.

Cet avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Il prendra effet le 19 octobre 2016.

Accord signé le 20 décembre 2016, par les organisations suivantes :

| | |
|---|--|
| SNAAF  | UNECATEF  |
| Alain BELSOEUR | Pierre REPELLINI |
| AE2F  | UCPF  |
| André SCHNOEBELEN | Philippe DIALLO |
| LFP  | Première Ligue  |
| Sébastien CAZALI | Marie-Hélène PATRY |